

REGLEMENT SERVICE EAU POTABLE DE VILLAZ

Approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} décembre 1997
Modifié par délibération en date du 06 décembre 1999 (modification portant sur l'article 11)

ARTICLE 1 :

La commune de VILLAZ exploite en REGIE DIRECTE le service dénommé ci-après «LE SERVICE DES EAUX » et accorde aux abonnés l'usage de l'eau potable provenant de son service, aux conditions et modalités du présent règlement, moyennant redevance.

CHAPITRE 1 – BRANCHEMENT

ARTICLE 2 :

La fourniture de l'eau se fait uniquement par voie d'abonnement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 3 :

Le branchement est réalisé depuis la canalisation publique désignée par la commune jusqu'au compteur dont l'emplacement est déterminé par les services municipaux.
Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- la vanne d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur à la disposition de l'utilisateur,
- le compteur
- le clapet anti-retour avec purge incorporée,
- le regard ou la niche abritant le compteur.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du service des eaux ne pourra être mise en cause en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

ARTICLE 4 :

La demande de branchement en deux exemplaires donne lieu à exécution du présent règlement.

Elle doit être accompagnée d'un plan côté à l'échelle 1/500^{ème} minimum, faisant apparaître le tracé de la canalisation publique existante, ainsi que la canalisation à construire pour desservir l'immeuble, ainsi que l'emplacement du compteur.

La demande de branchement doit indiquer :

- le nombre de logements à desservir, les besoins journaliers s'il s'agit d'un établissement industriel, commercial ou artisanal ;
- la nature des matériaux prévus ;
- les nom, prénom, raison sociale, adresse de l'entreprise chargée de la réalisation de l'installation intérieure de l'immeuble.

Chaque branchement donnera lieu au règlement d'un droit de concession qui représente le droit d'accès au réseau et dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

ARTICLE 5 :

Le Service des eaux fixe, en fonction des besoins déclarés lors de la demande :

- le diamètre du branchement ainsi que son tracé,
- la nature des matériaux utilisés,
- le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété,
- les caractéristiques des niches ou regard de comptage.

ARTICLE 6 : Frais de construction des branchements ou renforcement éventuel

Les frais de construction ou renforcement sont établis par application des prix des marchés figurant au bordereau départemental majorés de 10 % pour frais administratifs de gestion. Après acceptation du devis par le pétitionnaire, les travaux sont réalisés par :

6.1 – Sur la partie publique jusqu'au regard de comptage, obligatoirement par le Service municipal des Eaux.

6.2 – Sur la partie privée par une entreprise qualifiée qui doit se conformer aux avis donnés par le Service des eaux. Ce dernier effectuera le contrôle avant remblaiement de la tranchée.

ARTICLE 7 : Frais d'entretien des branchements

Pour sa partie située en domaine public le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.

Le service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux.

La garde et la surveillance de la partie de branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Dans les lotissements privés, les frais de réparation de la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt desservant les branchements individuels seront à la charge de la commune pour autant que cette canalisation aura fait l'objet d'une cession à la commune.

Lors de réparation de branchements anciens, un coffret de comptage pourra être installé en bordure de propriété aux frais de la commune.

ARTICLE 8 :

La manœuvre des vannes d'arrêt sur le réseau communal est strictement interdite aux abonnés.

Lorsqu'il sera nécessaire d'effectuer cette manœuvre, l'abonné devra en faire au préalable la demande en Mairie. Cette réalisation sera exécutée par l'agent du Service des eaux aux frais de l'abonné, suivant barème fixé par le Conseil municipal.

ARTICLE 9 :

Dans le cas où l'abonné disposerait à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par une autre eau que celle distribuée par le service communal, toute communication, de quelle nature que ce soit, entre ces canalisations et la distribution intérieure est rigoureusement interdite.

Toute infraction à cette mesure imposée pour la sécurité du Service de l'eau entraînera la responsabilité entière et unique de l'abonné. Le Service des eaux procédera immédiatement à la fermeture du branchement aussitôt qu'il en aura eu connaissance, ainsi qu'à la résiliation de la concession, si la mise en conformité n'est pas effectuée dans les 8 jours suivant la fermeture du branchement.

ARTICLE 10 :

L'emploi des appareils pouvant créer une aspiration dans les canalisations publiques à travers les branchements est prohibé.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution, ou un danger pour les appareils de branchements, notamment coup de bélier, devra être immédiatement remplacé, sous peine de fermeture du branchement et résiliation du droit de concession.

Un clapet anti-retour devra toujours être posé, et entretenu par l'abonné en vue d'empêcher le retour de l'eau vers le compteur.

ARTICLE 11 :

En cas de fuite sur son branchement, entre la canalisation publique et le compteur, l'abonné doit prévenir immédiatement les services de la Mairie. La réparation sera exécutée dans les conditions fixées à l'article 7.

En cas de négligence de l'abonné, le Service des eaux procédera immédiatement à la fermeture du branchement, et à la résiliation de la concession. La réouverture du branchement se fera après règlement des travaux de réparation du branchement et après avoir acquitté un nouveau droit de concession.

ARTICLE 11 Bis :

En cas de consommation exceptionnellement élevée enregistrée au compteur, due à une fuite, non détectée par l'utilisateur, sur le branchement particulier ou sur la distribution à l'intérieur du bâtiment, il sera procédé au calcul suivant :

- consommation la plus élevée des deux références suivantes :
 - soit année précédente
 - soit moyenne des dernières années de références (maximum 5 dernières années), avec application d'une majoration de 100 % sur la consommation retenue ci-dessus.

Ces dispositions ne sont applicables qu'une fois tous les dix ans. La consommation réellement enregistrée sera alors facturée.

Toute anomalie ou toute réclamation doivent être communiquées obligatoirement par courrier au service de l'eau – Mairie de VILLAZ.

ARTICLE 12 :

L'utilisateur qui reçoit l'eau potable en application de l'abonnement souscrit auprès du Service des eaux de la commune, doit procéder à son évacuation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble, conformément aux règlements d'assainissement communaux et à ceux de la Communauté de Communes du Pays de la Filère ;

Il est rappelé qu'une redevance d'assainissement a été instaurée, assise sur le volume d'eau consommé, et percevable auprès des abonnés raccordés au réseau d'assainissement en même temps que les redevances d'eau potable.

CHAPITRE 2 – LES COMPTEURS

ARTICLE 13 :

Le compteur est, et demeure la propriété exclusive du Service des eaux communal qui le met à disposition de l'abonné, moyennant une location, dont le montant sera inclus dans l'abonnement.

L'abonné a la garde du compteur et des cachets en plomb posés par le service des eaux dès son installation.

L'abonné est tenu de faire installer 2 robinets d'arrêt : le premier immédiatement après le compteur formant décharge de colonne montante, le second avant le compteur qui lui sera plombé. Ces robinets devront être facilement manoeuvrables.

ARTICLE 14 : Emplacement des compteurs – gaines

En fonction des conditions locales de la construction à desservir, le compteur est placé dans un regard spécifique situé en propriété privée et en bordure immédiate du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps par les agents du service des Eaux, même en l'absence des abonnés.

Dans certains cas de branchements regroupés ou multiples, les compteurs sont installés dans une chambre spécifique en béton, sur la conduite de distribution. Ils sont posés juste en aval de la prise d'eau et de la vanne d'arrêt.

Les caractéristiques techniques de ces chambres et regards de comptage seront définies par le service des Eaux.

Dans les immeubles en copropriété, la gaine située à l'intérieur du bâtiment, présentant les dimensions fixées par le service des Eaux, doit être prévue exclusivement pour le logement des compteurs particuliers et robinet d'arrêt d'eau.

ARTICLE 15 :

15.1 – Entretien des Compteurs

L'entretien, la réparation, et le remplacement des compteurs détériorés (accident, gel) etc. sont assurés exclusivement par le service des Eaux communal. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge exclusivement de l'abonné (à l'exception des interventions nécessitées par l'usure du compteur ou l'existence d'un vice caché). La facturation sera établie selon le barème approuvé par le Conseil municipal.

15.2 – Entretien des coffrets

Le remplacement des coffrets détériorés sera effectué exclusivement par le service des eaux, aux frais de l'abonné, suivant barème figurant au bordereau départemental des prix majoré de 10% pour frais administratifs de gestion.

ARTICLE 16 :

Dès qu'il s'en aperçoit, l'abonné devra faire constater au Service de l'eau, tout vice de fonctionnement dans l'enregistrement de l'eau par le compteur.

Dans le cas d'anomalies dûment constatées et établies, il sera facturé à l'abonné, la moyenne du volume relevé les deux années précédentes.

En cas de non consommation des années précédentes, l'abonné payera une somme forfaitaire fixée par Conseil municipal.

ARTICLE 17 :

En cas de bris des cachets en plomb de l'installation de comptage de l'abonné, hors fait accidentel dûment établi et immédiatement signalé par l'abonné une somme égale à la consommation de l'année précédente majorée de 50%.

ARTICLE 18 :

Les abonnés ont le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de leur compteur.

Le contrôle sera effectué par un agent du service des eaux en présence de l'abonné.

Le compteur pourra être envoyé au constructeur pour vérification sur banc d'essai agréé. Si les indications du compteur sont reconnues exactes à plus ou moins 7 %, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 3 - ABONNEMENTS

ARTICLE 19 :

- Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par la propriétaire ou l'usufruitier qui se porte garant et caution des sommes dues.
- Tout particulier alimenté par le Service des eaux de la commune doit souscrire un abonnement et appliquer les dispositions du présent règlement.
- Les abonnements sont accordés exclusivement à débit mesuré au compteur et renouvelable chaque année par tacite reconduction.
- En cas de mutation de l'abonné, pour quelle cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.
- L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables solidairement de toute somme dues de l'abonnement initial.
- Pour toute résiliation ou mutation d'abonnement, l'abonné devra prévenir officiellement le service des Eaux moyennant un préavis d'au moins 10 jours.
- Le service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.
- Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 20 :

Les redevances sont payables au plus tard un mois après leur notification. Passé ce délai, en cas de non règlement, une mise en demeure sera adressée à l'abonné. Si cette mise en demeure reste sans effet, le branchement sera fermé, et le droit de concession résilié, 30 jours après l'envoi de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui seront exercées à l'encontre de l'abonné pour le recouvrement des sommes dues.

L'abonné concerné par ces dispositions ne pourra recouvrer le jouissance de son branchement d'eau potable, qu'après règlement justifié des sommes dues auprès du Trésorier municipal, et souscription d'un nouveau droit de concession, avec règlement des sommes correspondantes suivant barème en vigueur.

ARTICLE 21 :

- Tout propriétaire d'immeuble, ou usufruitier, desservi en eau potable par la commune, est tenu de déclarer immédiatement aux services de la Mairie, les mutations et les changements de locataires qui pourraient intervenir.
- Un relevé de compteur devra être obligatoirement réalisé par le service des Eaux lors de la résiliation d'un abonnement dû à un changement d'abonné.

A défaut de cette déclaration, dans le cas où l'ancien abonné n'a pas effectué de résiliation de son abonnement et où le nouvel occupant n'a pas contracté d'abonnement, les frais de consommation d'eau seront mis à la charge du propriétaire, ou de ses ayants droits jusqu'à la souscription d'un abonnement régularisateur.

En cas de faillite de l'abonné, lorsque celui-ci est un établissement commercial, industriel, ou artisanal, la commune opère de plein droit et sans aucune formalité à la résiliation de l'abonnement à la date du jugement prononçant la faillite.

Ce jugement habilite le Service des eaux à fermer sans délai le branchement à moins que le syndic de faillite n'ait demandé par écrit aux services de la Mairie de continuer de distribution et se soit engagé à payer intégralement le montant des sommes dues, ainsi que les futures consommations d'eau.

En cas de décès ou de cession, les héritiers ou les successeurs dans les lieux sont redevables des sommes dues.

ARTICLE 22 :

Il est interdit à tout abonné, sous peine de résiliation immédiate de la concession et fermeture du branchement, et ceci sans préjudice des poursuites que l'administration communale pourrait exercer à son encontre :

- a) D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel (et celui de ses locataires), d'en disposer soit gratuitement soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- b) De pratiquer aucun branchement, ni faire aucun orifice d'écoulement, sur le tuyaux de son branchement, entre la canalisation publique et son compteur.
- c) De modifier les dispositions de l'installation de comptage, d'en gêner le fonctionnement, ou d'en briser les cachets en plomb.
- d) De faire aucune opération, quelle qu'en soit la nature, sur l'installation de branchement ou de fermeture.

La commune n'exercera aucun contrôle sur l'établissement des distributions intérieures, mais se réserve expressément le droit de surveillance de ces installations en ce qui concerne les actions nuisibles que celles-ci pourraient entraîner au niveau de la distribution générale de l'eau potable.

Les abonnés devront se soumettre et faciliter ces vérifications sous peine de fermeture du branchement jusqu'à satisfaction.

ARTICLE 23 :

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à l'administration communale en cas d'interruption momentanée du Service des eaux, et résultant plus particulièrement :

- De gelée, de sécheresse, ou autre événement naturel à caractère exceptionnel.
- D'interventions et travaux sur le réseau de distribution : canalisation, réservoirs, station de pompage, de refoulement, ayant un caractère aléatoire.
- De pannes accidentelles des canalisations desservant les immeubles des abonnés.
- De tout autre cause considérée comme des cas de force majeure ou provenant d'un fait accidentel extérieur au réseau de distribution.,

Il en sera de même pour les variations non accidentelles de pression et la présence d'air dans les canalisations publiques.

L'administration communale se réserve le droit de modifier la pression après avis aux abonnés dans le cas d'une modification importante.

En cas d'augmentation de la pression, l'abonné devra protéger à ses frais son installation intérieure par un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou une gêne pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement.

En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service des Eaux à vérifier à toute époque les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisible qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, sans que es vérifications engagent la responsabilité du Service.

Aucune demande d'exemption du paiement de l'eau, de dégrèvement sur consommation et entretien du branchement, pour interruption volontaire de la part de l'abonné ne peut être prise en considération.

ARTICLE 24 :

En cas de force majeur, le Service des eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous les autres usages que les besoins ménagers, et d'en limiter la consommation en fonction des possibilités de fourniture du service.

ARTICLE 25 :

Le Service des eaux pourra également dans l'intérêt général, procéder à toute modification du réseau de distribution, et de pression de service, sans que les abonnés puissent prétendre à une quelconque indemnité ou réduction du prix de l'abonnement.

ARTICLE 26 :

Exceptionnellement, des abonnements temporaires peuvent être consentis au compteur ou au forfait pour une durée inférieure à une année et sans tacite reconduction dans le cas de chantier de construction d'immeuble ou travaux publics, ainsi que dans celui d'une opération d'irrigation ou arrosage agricole, nécessitée par des conditions climatiques particulières.

Le prix de ces abonnements temporaires, soit au compteur, soit au forfait, est fixé au cas par cas par le Conseil municipal.

CHAPITRE 4 – SERVICE INCENDIE

ARTICLE 27 :

En cas d'incendie dans la commune, les abonnés devront immédiatement limiter leur consommation au strict minimum des besoins du ménage.

ARTICLE 28 :

La manœuvre des robinets d'arrêt, bouches et poteaux incendies, incombe au service des eaux, et au service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 5 – TARIFICATION et MESURES DE POLICE

ARTICLE 29 :

Le prix de vente du m³ d'eau, les redevances d'abonnement, de branchement, d'entretien, sont fixés par le Conseil municipal et le recouvrement se fait semestriellement ou annuellement suivant état dressé par le Trésor municipal.

Le tarif des interventions du Service des Eaux est arrêté par le conseil municipal.

ARTICLE 30 :

Les plus grandes facilités doivent être accordées aux agents pour le relevé des index de compteurs.

Si à l'époque du relevé l'agent du Service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage.

Si le relevé ne peut à nouveau avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte sera alors apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

ARTICLE 31 :

Toute preuve de malveillance à l'encontre de l'agent chargé du relevé des index des compteurs, entraînera la fermeture du branchement et la résiliation de l'abonnement.

ARTICLE 32 :

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction sous prétexte de fuite sur les installations privées.

ARTICLE 33 :

Les infractions au présent règlement seront constatés soit par les agents du Service des eaux, soit par le Maire ou son délégué et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En outre, l'autorité municipale se réserve le droit de résilier l'abonnement et de couper le branchement après mise en demeure préalable par lettre recommandée.

ARTICLE 34 :

Le présent règlement, ainsi que les divers tarifs peuvent être modifiés par simple décision du Conseil municipal, suivant des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35 :

Le Maire et les agents placés sous ses ordres et habilités à cet effet, le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 36 :

Le présent règlement est soumis, en tout ce qui concerne l'alimentation en eau potable, au règlement sanitaire départemental en vigueur.

CHAPITRE 6 – INFORMATION DE L'USAGER

ARTICLE 37 :

Tout abonné peut prétendre connaissance auprès du secrétariat de Mairie :

- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
- Des résultats d'analyse de potabilité de l'eau distribuée par le service communal, effectuée périodiquement suivant la réglementation en vigueur.